

céant, pour y être exécuté suivant sa forme et teneur, le décret du 25 novembre 1890 portant application aux colonies de la loi du 11 juin 1887 concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales et télégraphiques circulant à découvert.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

Annexe I.

Rapport au Président de la République.

Paris, le 25 novembre 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — La loi du 11 juin 1887, qui prévoit des pénalités contre les personnes coupables de diffamation et injure, commises dans des correspondances postales et télégraphiques circulant à découvert, n'a pas été déclarée applicable aux colonies.

Les correspondances à découvert, sans être aussi répandues qu'en France, sont cependant usuelles dans nos pays d'outre-mer.

J'estime, par suite, qu'il y aurait utilité à autoriser la promulgation dans nos colonies de la loi précitée du 11 juin 1887.

J'ai l'honneur de vous soumettre, à cet effet, après entente avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, le projet de décret ci-joint à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, etc.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies.*

Signé : JULES ROCHE.

Annexe II.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;